

PRÉFET DE GIRONDE

Affaire suivie par  
Vincent DARGIROLLE  
DREAL Aquitaine

Bordeaux, le 30 AOUT 2013



Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le dossier (n° KPP-2013-034) suivant :

**Document concerné :** Zonage d'assainissement  
**Commune(s) :** Commune de Fargues Saint-Hilaire  
**Date de réception du dossier complet :** 31 juillet 2013

Après examen de celui-ci, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la décision prise à l'issue de l'instruction de votre dossier, indiquant que votre document est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette décision sera par ailleurs publiée sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Tout recours contentieux contre cette décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

~~For le Préfet,~~  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BÉDECARRAX

**Monsieur André LAFON**  
Maire de Fargues Saint-Hilaire  
Mairie  
61 avenue de l'Entre deux Mers  
33370 Fargues Saint-Hilaire

Copie à : DDTM de la Gironde  
DREAL Aquitaine / MCE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

30 AOUT 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-034

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande présentée par le maire de Fargues Saint-Hilaire, reçue le 31 juillet 2013, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 août 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Fargues Saint-Hilaire comprend pour partie le site Natura 2000 FR7200804 – « Réseau hydrographique de la Pimpinne » ainsi que deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ;

Considérant que la préservation des qualités physiques et chimiques des cours d'eau revêt un intérêt majeur dans la protection du site Natura 2000 ;

Considérant que si le territoire de la commune de Fargues Saint-Hilaire présente une certaine sensibilité environnementale, le projet de révision du zonage d'assainissement a pour but de mettre en cohérence l'assainissement avec le développement de la commune ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des éléments de connaissance disponibles à ce stade, le zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine ou l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Fargues Saint-Hilaire **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général**  
**Jean-Michel BEDECARRAX**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).